



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif du Parc naturel régional des Grands Causses

(délibéré et voté par le Comité Syndical
du Parc naturel régional des Grands Causses
lors de sa séance du 2 octobre 2008)

Parc naturel régional des Grands Causses
71, boulevard de l'Ayrolle
BP 126
12101 MILLAU Cedex
Tél. : 05 65 61 35 50 standard
05 65 61 43 14 secrétariat SPANC
Fax : 05 65 60 21 18

Email : spanc.pnrgc@parc-grands-causses.fr
Site internet : www.parc-grands-causses.fr

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes qui ont transféré la compétence assainissement non collectif au Parc naturel régional des Grands Causses.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif ou ANC : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'utilisateur du service public d'ANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'ANC, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

En particulier, doivent disposer d'un système d'ANC conforme à la réglementation en vigueur, en bon état de fonctionnement et d'entretien :

- les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, situés dans une zone d'ANC d'après le plan de zonage de la commune concernée ;
- les immeubles existants ou à construire, situés dans une zone d'assainissement collectif d'après le

plan de zonage de la commune concernée, mais non desservis par le réseau de collecte des eaux usées ;

- les immeubles existants ou à construire, situés dans une zone d'assainissement collectif d'après le plan de zonage de la commune concernée, desservis par un réseau de collecte des eaux usées mais déclarés non raccordables par le service assainissement collectif de la commune.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ;
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'ANC, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Article 5-1 : Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'ANC.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les vidanges de camping-cars,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de s'éloigner des limites de propriétés ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Article 5-2 : L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'ANC, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés

aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC, sur la base des prescriptions de la réglementation en vigueur.

L'utilisateur d'un système spécifique tel que microstation, station de traitement compact, toilettes sèches est tenu de respecter le cahier d'entretien du constructeur, du fabricant, ou de la société propriétaire de la technique d'épuration des eaux usées domestiques. Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 10 jours). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront

l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et l'usager s'exposera alors aux mesures coercitives présentées au chapitre VII et notamment à l'application de la surtaxe d'ANC définie à l'article 38. En outre, un rapport pourra être adressé au maire de la commune concernée.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire ou l'occupant des lieux engage totalement leur responsabilité.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

La conception et l'implantation de tout dispositif d'ANC, neuf ou réhabilité,

doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 4 doit remettre son projet de dispositif d'ANC au SPANC pour son contrôle de conception et d'implantation, qu'il s'agisse de la création d'un dispositif neuf, de la réhabilitation ou de la modification d'un dispositif existant.

A cet effet, le propriétaire devra transmettre un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'ANC (fiche de renseignements en vue de l'installation d'un dispositif ANC) défini à l'article 10. Cette disposition est valable que l'immeuble soit à construire, à rénover, à modifier ou qu'il soit existant, les travaux faisant ou non l'objet d'un permis de construire.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'ANC choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés. L'étude de définition de filière est obligatoire pour tous les projets, à l'exception des maisons d'habitation, tel que le prévoient les articles 13 et 14 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4)
- (le cas échéant) aux Schémas de zonage d'assainissement, Plans Locaux d'Urbanisme ou Cartes Communales, validés par enquête publique.

Dans tous les cas, le propriétaire est responsable du choix de sa filière.

Article 9 : Objet du contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le contrôle de conception et d'implantation a pour objectif de vérifier que le dispositif d'ANC projeté par le propriétaire de l'immeuble est conforme à la réglementation en vigueur. En particulier sont vérifiés le type et le dimensionnement du dispositif qui doit être adapté aux caractéristiques de l'immeuble et à celles du terrain.

Article 10 : Dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif

Le propriétaire de l'immeuble doit retirer un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'ANC, disponible en Mairie ou directement auprès du SPANC du Parc (fiche de renseignements en vue de l'installation d'un dispositif ANC). Une fois rempli, le dossier de demande comprend les pièces suivantes en deux exemplaires :

- la fiche de renseignements dûment renseignée,
- un plan de situation au 1/5000e (sur fond de carte routière, IGN...),
- un extrait cadastral du secteur,
- un plan de masse à l'échelle 1/200e sur lequel sont positionnés et schématisés le plus clairement possible les éléments constitutifs du dispositif proposé,
- tout élément devant être pris en compte pour l'instruction de la demande (puits, captage d'eau potable, ruisseau, zones humides...).

Dans le cas d'un système drainé où les eaux traitées sont rejetées dans un exutoire, le pétitionnaire devra joindre à son dossier une autorisation écrite du propriétaire du fond recevant les eaux traitées (propriétaire privé ou public).

Article 11 : Cas particulier

Dans le cas où le système d'ANC concernerait un immeuble autre qu'une habitation individuelle, le propriétaire devra joindre, au dossier de demande d'installation mentionné à l'article 10, une étude particulière qui justifiera les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet. Cette étude sera réalisée par un Bureau d'Etudes compétent.

De même, dans le cas où l'implantation d'un système d'ANC serait délicate du

fait de contraintes particulières, le SPANC pourra exiger de la part du propriétaire une étude particulière.

Article 12 : Modalités du contrôle

Le propriétaire remet au SPANC le dossier de demande défini à l'article 10 dûment rempli. Dans un premier temps, au vu des éléments du dossier, le SPANC vérifie que le dossier est complet et que le système d'ANC proposé respecte la réglementation et est compatible avec les caractéristiques de l'immeuble.

Ensuite, afin de prendre en compte les contraintes du terrain et de compléter les informations contenues dans le dossier de demande, un agent du SPANC, ou le prestataire, peut réaliser une visite de contrôle sur la parcelle concernée. La visite est réalisée après l'envoi d'un avis de passage dans les conditions de l'article 6. Une reconnaissance pédologique et des tests permettant de caractériser l'aptitude du sol à l'ANC peuvent être réalisés.

Enfin, le SPANC établit un compte rendu technique accompagné d'un avis sur le dispositif proposé selon les modalités de l'article 7 en tenant compte des informations contenues dans le dossier de demande, des observations et des résultats des tests effectués lors de la visite de contrôle.

Ce compte rendu technique est envoyé au propriétaire selon les modalités de l'article 7 et au service instructeur du permis de construire le cas échéant.

Article 13 : Contrôle réalisé dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le propriétaire d'une parcelle qui désire déposer un permis de construire dans le cadre de la construction, de la modification ou du changement de destination d'un immeuble visé à l'article 4, peut décider, soit de faire réaliser le contrôle de conception et d'implantation de ce dispositif avant de déposer le permis de construire, soit de faire réaliser le contrôle de conception et d'implantation au cours de l'instruction du permis de construire.

Article 13-1 : Contrôle réalisé avant la demande de permis de construire

Le propriétaire dépose auprès du SPANC le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'ANC défini à l'article 10. Le SPANC réalise le contrôle de conception et d'implantation du dispositif projeté selon les modalités de l'article 8. Si un avis favorable ou favorable avec réserve(s) est délivré, alors le propriétaire joint à sa demande de permis de construire, une copie du compte rendu technique de contrôle. Si l'avis est défavorable, le propriétaire propose un nouveau projet qui est contrôlé par le SPANC au cours d'un contrôle complémentaire réalisé dans les conditions de l'article 15.

Article 13-2 : Contrôle réalisé au cours de l'instruction de la demande de permis de construire

Le propriétaire dépose sa demande de permis de construire en mairie ou auprès du service instructeur le cas échéant. Au cours de l'instruction du permis de construire, le SPANC est saisi par le service instructeur et notifie au propriétaire l'obligation de contrôle de conception et d'implantation de son projet de dispositif d'ANC.

Si à l'issue du contrôle qui se déroule selon les modalités de l'article 12, l'avis du SPANC est favorable ou favorable avec réserve(s), l'instruction du permis de construire se poursuit.

Si l'avis du SPANC est défavorable, le permis de construire ne peut être délivré. Dans ce cas, le propriétaire doit proposer un nouveau projet de dispositif d'ANC qui fait l'objet d'un contrôle complémentaire réalisé dans les conditions de l'article 15.

Article 14 : Contrôle réalisé indépendamment d'une demande de permis de construire

Il s'agit essentiellement de la réhabilitation ou de la modification d'installation existante. Le propriétaire dépose son dossier de demande d'installation d'un système d'ANC. Le SPANC contrôle le projet et émet son avis. Dans le cas d'un avis favorable ou favorable avec réserve(s), le propriétaire peut commencer les travaux de

réalisation du dispositif projeté, en tenant compte des réserves, le cas échéant. Dans le cas d'un avis défavorable, le propriétaire doit proposer un nouveau projet qui fait l'objet d'un contrôle complémentaire par le SPANC, conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 15 : Contrôle complémentaire

Dans le cas où le SPANC délivre un avis défavorable, le propriétaire doit modifier son projet et le faire à nouveau contrôler. Suivant la nature de la modification entre le projet initial et le second projet, le nouveau contrôle réalisé par le SPANC comprend ou non une visite sur la parcelle.

Le reste du contrôle reste inchangé et le SPANC transmet un nouveau compte rendu technique selon les modalités de l'article 7.

Article 16 : Redevance

Conformément à l'article 34, la part de la redevance d'ANC qui porte sur le contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble. Elle est forfaitaire et mise en recouvrement selon les modalités de l'article 36. Son montant est révisé chaque année selon les modalités de l'article 34. Chaque contrôle complémentaire (cf. article 15), dans le cas où le propriétaire modifie son projet suite à un avis défavorable, peut-être facturé.

Aussi, la prestation facturée dans ce cadre concerne donc le contrôle de conception et d'implantation.

CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci. Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visites sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse et écrite du service. Deux visites sont prévues par le SPANC, une en début de chantier (au moment du fond de fouille) et une avant recouvrement.

Article 18 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en oeuvre des différents éléments de collecte, la qualité des matériaux utilisés, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Dans le cas où l'avis du SPANC est défavorable, un nouveau contrôle de bonne exécution est effectué après la réalisation, par le propriétaire, des modifications et travaux nécessaires qu'ils doivent être réalisés dans les 3 mois. Les modalités de ce contrôle sont identiques

à celles d'un premier contrôle de bonne exécution.

Article 19 : Redevance

Conformément à l'article 34, la part de la redevance d'ANC qui porte sur le contrôle de la bonne exécution du dispositif d'ANC est facturée au propriétaire de l'immeuble dans les conditions définies à l'article 36. Elle est forfaitaire. Son montant peut être révisé chaque année selon les modalités de l'article 34. Chaque contrôle complémentaire dans le cas où le dispositif reçoit un avis défavorable, est facturé.

Aussi, deux prestations peuvent être facturées dans le cadre du contrôle de bonne exécution :

- contrôle de bonne exécution initial ;
- contrôle de bonne exécution complémentaire (le cas échéant).

CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'ANC, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de

l'immeuble. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

Article 21 : Objet du contrôle

Il a pour objet de relever le type et la nature des ouvrages composant le dispositif d'ANC, de les localiser sur la parcelle et de déterminer le cheminement des eaux usées, ainsi que d'évaluer l'état du dispositif. De ce fait, le contrôle permet de définir l'opportunité de la réhabilitation ou de la modification des installations.

Pour ce faire, les points suivants sont en particulier vérifiés :

- existence d'un dispositif d'ANC ;
- implantation, caractéristiques et état de cette installation (conception, usure ou détériorations éventuelles) ;
- pollution du milieu naturel, atteinte à la salubrité publique, nuisance de voisinage.

De plus, au cours du contrôle diagnostic sera également réalisé le 1er contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien de l'installation selon les modalités du chapitre V.

Article 22 : Modalités du contrôle

Le SPANC envoie un avis de passage au propriétaire et à l'occupant des lieux selon les modalités définies à l'article 6, après les avoir convoqués, le cas échéant, à une réunion publique d'information au cours de laquelle sont

expliquées les modalités du contrôle et les obligations des usagers vis à vis de la réglementation en vigueur. Toutefois, si l'installation est suspectée de provoquer une pollution du milieu naturel, une atteinte à la salubrité publique ou des nuisances de voisinage, la visite pourra être réalisée avant la tenue de la réunion publique d'information. Il en est de même en cas de demande expresse de l'utilisateur.

Un agent du SPANC se rend sur place afin de réaliser la visite de contrôle au cours de laquelle sont vérifiés les points évoqués aux articles 21 et 28. Le SPANC établit un compte rendu technique qui reprend les caractéristiques de l'installation et de son fonctionnement, ainsi que les observations réalisées au cours de la visite de contrôle.

Le compte rendu technique est accompagné de deux avis :

- un avis qui concerne la conception et l'état du dispositif,
- un avis qui concerne son bon fonctionnement et son bon entretien.

Le compte rendu est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'occupant des lieux selon les modalités de l'article 7. Une copie du compte rendu peut également être adressée au Maire de la commune concernée.

Article 23 : Avis du SPANC sur la conception et l'état du dispositif

Suivant l'avis délivré par le SPANC, le propriétaire peut être amené à réhabiliter partiellement ou complètement son dispositif d'ANC de façon à le rendre conforme à la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 24 : Avis du SPANC sur le bon fonctionnement et le bon entretien du dispositif

Suivant l'avis délivré par le SPANC à l'issue du contrôle, l'occupant des lieux doit réaliser les opérations d'entretien ou de réaménagement qui relèvent de sa responsabilité conformément aux dispositions des articles 5 et 27.

Article 25 : Redevance

Conformément à l'article 34, la part de la redevance d'ANC qui porte sur le contrôle diagnostic est facturée au propriétaire de l'immeuble. Elle est forfaitaire et son montant est révisé suivant les modalités de l'article 34.

CHAPITRE V : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 26 : Dispositifs d'assainissement non collectif concernés

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des dispositifs d'ANC concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes dans la limite maximale des 200 éq/hab (arrêté du 22 juin 2007).

Article 27 : Obligation de l'occupant de l'immeuble et du propriétaire

L'occupant d'un immeuble équipé d'un dispositif d'ANC est responsable de son bon fonctionnement. Il est tenu de l'utiliser et de l'entretenir dans les conditions prévues à l'article 5. Il choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectue les opérations d'entretien notamment la vidange périodique des ouvrages de prétraitement (fosse, bac à graisses le cas échéant ...).

A cet effet, il est responsable de l'élimination des matières de vidange qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des matières de vidange et par le règlement sanitaire départemental. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de

prétraitement est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire, le cas échéant, un bon de vidange comportant impérativement la raison sociale du vidangeur, le lieu de la vidange, la date de vidange, le volume des boues vidangées et le lieu d'élimination des boues vidangées. L'occupant des lieux doit tenir à la disposition du SPANC ce document.

Dans le cas où le dispositif rejette des effluents dans le milieu hydraulique superficiel, le SPANC peut demander à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de faire réaliser par un laboratoire agréé des analyses de qualité sur le rejet. En cas de refus et après mise en demeure écrite, le SPANC pourra réaliser d'office ces analyses, dont le coût majoré de 10 % sera refacturé à l'occupant de l'immeuble (ou au propriétaire le cas échéant).

Article 28 : Objet du contrôle

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement du dispositif est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux superficielles ou souterraines, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas de nuisance de voisinage (odeurs, notamment). Il permet aussi de vérifier que les opérations d'entretien visées aux articles 5 et 27 sont régulièrement effectuées. Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration et le cas échéant du dispositif d'épuration à l'exutoire dans le cas d'un système drainé ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse et des flottants dans le bac dégraisseur le cas échéant ;
- vérification de la qualité du rejet le cas échéant.

Article 29 : Périodicité du contrôle

Le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien est effectué au moins tous les 8 ans. Toutefois, en fonction de l'ancienneté, de la nature des installations et de l'usage qui en est fait, le contrôle peut être réalisé plus fréquemment. De même, si le dispositif d'ANC est suspecté d'être à l'origine d'une pollution du milieu naturel, d'une atteinte à la salubrité publique ou de nuisance de voisinage, un contrôle occasionnel pourra être effectué par le SPANC.

Article 30 : Modalités du contrôle

Après avoir envoyé à l'occupant des lieux et au propriétaire un avis de passage selon les modalités de l'article 6, un agent du SPANC se rend sur place pour procéder à la visite de contrôle. Les points évoqués à l'article 28 sont

contrôlés au cours de la visite ainsi que tout autre point permettant de caractériser le fonctionnement du dispositif. Le SPANC édite alors un compte rendu technique qui reprend les observations réalisées au cours de la visite de contrôle accompagnées d'un commentaire et d'un avis sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation. Ce document est transmis à l'occupant des lieux et au propriétaire le cas échéant, selon les modalités de l'article 7.

Article 31 : Avis du SPANC

En fonction de l'avis délivré, le SPANC pourra être amené à demander, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit à l'occupant de l'immeuble de réaliser, dans un délai donné, les opérations d'entretien ou de réaménagement qui relèvent de sa responsabilité ;
- soit au propriétaire de réaliser, dans un délai donné, les travaux ou aménagements nécessaires si la suppression du dysfonctionnement nécessite la réhabilitation ou la modification du dispositif.

Article 32 : Redevance

La part de la redevance d'ANC qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble qui peut répercuter le coût à l'occupant des lieux

ou au locataire. Son montant est révisé chaque année. Cette part de la redevance est forfaitaire et annualisée. Elle sera appliquée suivant les modalités de l'article 36 après envoi par le SPANC du compte rendu technique selon les modalités de l'article 7.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'ANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une participation forfaitaire d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette participation forfaitaire est destinée à financer les charges du service.

Article 34 : Montant de la participation forfaitaire

Le montant de la participation forfaitaire varie selon la nature des opérations de contrôle.

Les tarifs sont fixés par délibération du Comité Syndical du Parc naturel régional des Grands Causses après avis du Conseil d'exploitation. Les propriétaires et usagers sont informés des changements de tarifs par affichage en mairie et aux locaux du Parc naturel régional des Grands Causses de la délibération fixant les nouveaux tarifs.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Article 35 : Redevables

La participation forfaitaire portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La participation forfaitaire portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble. Le propriétaire de l'immeuble peut répercuter le coût aux éventuels locataires.

Article 36 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de ces participations forfaitaires est assuré par le Parc naturel régional des Grands Causses via les services de la Trésorerie publique. Sont précisés sur le titre de recette :

- le montant de la participation forfaitaire ;
- la date du contrôle de bonne exécution des travaux ;
- toute modification du montant de la participation forfaitaire ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la participation forfaitaire ainsi que les

conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;

- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 37 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 10 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Pénalités financières

Article 38 : Pénalités financières pour absence d'un dispositif d'assainissement non collectif ou mauvais état de fonctionnement

Article 38-1 : Pénalité financière à l'encontre du propriétaire de l'immeuble

L'absence d'un dispositif d'ANC réglementaire pour un immeuble qui doit en être équipé selon les dispositions de l'article 4, ou sa mauvaise conception, sa mauvaise implantation ou son mauvais état, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, en plus de la part de la redevance qu'il doit acquitter au titre des contrôles réalisés par le SPANC. Cette pénalité appelée surtaxe d'assainissement non collectif, correspond à une somme équivalente à la part de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement, majorée dans une proportion de 100 %. Elle ne peut être répercutée par le propriétaire sur l'occupant de l'immeuble.

D'autre part, conformément à l'article 6, cette pénalité financière peut être appliquée dans le cas où le propriétaire refuse l'accès de ses installations aux

agents du SPANC pour qu'ils réalisent les contrôles.

Dans tous les cas, l'application de cette pénalité financière sera précédée d'un courrier mettant en demeure le propriétaire d'installer un dispositif d'ANC neuf ou de réhabiliter ou de modifier un dispositif existant, assorti d'un délai d'exécution pour la réalisation des travaux. Le propriétaire dispose d'un délai de 4 ans à compter de la date de réception de l'avis du SPANC (article de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) pour réhabiliter son assainissement.

Article 38-2 : Pénalité financière à l'encontre de l'occupant de l'immeuble

Le mauvais entretien du dispositif d'ANC d'un immeuble expose l'occupant des lieux à une pénalité financière. Celle-ci, appelée surtaxe d'assainissement non collectif, correspond à une somme équivalente à la part de la redevance correspondant au contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien, majorée de 100 %. Elle pourra être également appliquée dans le cas où l'occupant de l'immeuble s'oppose à l'entrée des agents du SPANC dans la propriété.

L'application de la surtaxe d'assainissement non collectif auprès de l'occupant de l'immeuble sera précédée d'un courrier mettant en demeure l'occupant des lieux de réaliser les

opérations d'entretien dans un délai donné.

Mesures de police générale

Article 39 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 40 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat,

des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 41 : Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjuger des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 42 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'ANC pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 43 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 44 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département et affiché en mairie. Il fera l'objet d'un

envoi par courrier à tous les occupants et aux propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'ANC. Le propriétaire doit remettre à l'occupant des lieux le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci ait connaissance de l'étendue de ses obligations.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie, au siège du Parc naturel régional des Grands Causses et sur le site internet du Parc naturel régional des Grands Causses.

Article 45 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 46 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en oeuvre des mesures de publication prévues par l'article 44.

Article 47 : Clauses d'exécution

Le Président du Parc naturel régional des Grands Causses, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur du Parc naturel régional des

Grands Causses, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe : Prescriptions techniques

1) Eléments composant un système d'assainissement non collectif

1-1) Généralités

Un système d'ANC comporte, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur :

- des canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (WC)
- un dispositif de prétraitement : fosse toutes eaux, bac à graisses le cas échéant
- des ouvrages de transfert du dispositif de prétraitement au dispositif de traitement (Chasse à auget, pompe de refoulement) et, le cas échéant, du dispositif de traitement à l'exutoire
- des ventilations
- un dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - > Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol : système non drainé (tranchée ou lit d'épandage, lit filtrant ou tout autre procédé ayant fait l'objet d'une homologation)
 - > Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel ou

exceptionnellement vers le sous-sol par un puits d'infiltration : système drainé (lit filtrant drainé à flux vertical ou filtre à zéolithe ou tout autre procédé ayant fait l'objet d'une homologation)

- un dispositif d'évacuation et de rejet des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel dans le cas d'un dispositif de traitement de type drainé, canalisation d'évacuation associée le cas échéant à un dispositif de relèvement.

1-2) Prescriptions particulières

Dans le cas d'un système non drainé, l'épuration par le sol en place sera privilégiée à l'épuration par un sol reconstitué.

Un système de traitement de type drainé ne sera mis en place que si le recours à un système non drainé est impossible du fait des caractéristiques du sol.

D'autre part, le rejet des eaux traitées vers le sous-sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration sera exceptionnel, uniquement dans le cas où aucune autre solution technique n'est envisageable et fera l'objet d'une dérogation préfectorale. Enfin, parmi les systèmes drainés, le lit filtrant drainé à flux vertical, le cas échéant associé à un poste de relèvement pour le rejet des eaux traitées vers l'exutoire sera privilégié au lit filtrant à flux horizontal.

2) Installations intérieures

2-1) Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées et d'eaux pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

2-2) Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements et aux normes en vigueur.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

2-3) Toilettes

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

2-4) Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des immeubles, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'immeuble.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les dispositifs d'entrée d'air doivent être conformes aux dispositions de la réglementation relative à la ventilation.

2-5) Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des immeubles, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

2-6) Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

Les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

2-7) Mise en conformité des installations intérieures

S'il est suspecté qu'un dysfonctionnement de l'installation d'ANC est provoqué par les installations intérieures, le SPANC pourra vérifier, avec l'accord du propriétaire, que celles-ci sont conformes à la réglementation en vigueur et au présent règlement. Dans le

cas où des défauts sont constatés, le propriétaire devra y remédier, les travaux nécessaires étant à sa charge.